



Direction Générale  
Adjointe de  
l'Aménagement du  
Territoire Direction  
des Routes

## **ARRETE PERMANENT**

**n°2024-A-DGAAT2D-DR-002**

## **LIMITATION DE TONNAGE**

**En et Hors agglomération**

Route Départementale n°19 entre les PR 0 et 10+993,  
Route Départementale n°48 entre les PR 1.285 et 8.078  
Route Départementale n°49 entre les PR 2.291 et 7.763  
Route Départementale n°50 entre les PR 0 et 6.589  
Route Départementale n°50a entre les PR 0 et 0.345

**Communes de ROIFFE, SAIX, RASLAY et MORTON.**

RENDU EXECUTOIRE LE

**- 4 MARS 2024**

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROIFFE,  
LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAIX,  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RASLAY,  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORTON,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.3221-

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses article L. 131-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-3, IAI 1-6, R 411-5, R 411-8, R411-211, R 411-25 et suivants, R422-4 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'arrêté du 22 octobre 1963 appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2023-A-DGAFM-024 en date du 11 Juillet 2023, portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable,

Vu la demande de Monsieur Le Maire de Roiffé en date du 29/11/2023,

Considérant qu'afin d'assurer la pérennité de la structure de la chaussée, la sécurité des usagers de la route, il convient d'interdire à la circulation les véhicules de plus de 7,5 tonnes sur les routes départementales suivantes :

- N°19 entre les PR 0 et 10+993 sur le territoire des communes de Saix, Raslay, Morton, Epieds (49) et Saint Léger de Montbrillais.
- N°48 entre les PR 1.285 et 8.078 sur le territoire des communes de Roiffé, Saix, Raslay et Morton.
- N°49 entre les PR 2.291 et 7.763 sur le territoire des communes de Morton, des Trois Moutiers, Raslay et Saix.
- N°50 entre les PR 0 et 6.589 sur le territoire des communes de Roiffé et Saix.
- N°50a entre les PR 0 et 0.365 sur le territoire de la commune de Saix.

## ARRESENT :

### ARTICLE 1 : ABROGATION

Sans objet.

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS DE CIRCULATION

La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 7.5 tonnes sur les routes départementales suivantes :

- N°19 entre les PR 0 et 10+993 sur le territoire des communes de Saix, Raslay, Morton, Epieds (49) et Saint Léger de Montbrillais.

- N°48 entre les PR 1.285 et 8.078 sur le territoire des communes de Roiffé, Saix, Raslay et Morton.

- N°49 entre les PR 2.291 et 7.763 sur le territoire des communes de Morton, Trois Moutiers Raslay et Saix.

- N°50 entre les PR 0 et 6.589 sur le territoire des communes de Roiffé et Saix.

- N°50a entre les PR 0 et 0.365 sur le territoire de la commune de Saix.

Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront l'itinéraire de substitution suivant, dans les deux sens de circulation :

- RD147, RD168, RD347 et RD55 sur le territoire du Département de la Vienne.

- RD 947 et RD93 sur le territoire du Département du Maine et Loire.

### ARTICLE 3 FOURNITURE INSTALLATION ET ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION

La signalisation sera fournie, installée et entretenue par les services de la Direction des Routes, Subdivision LOUDUN.

### ARTICLE 4 : DEROGATION

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules d'incendie et de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux camions d'ordures ménagères, aux véhicules de services et d'entretiens de la voirie, aux véhicules munis d'une autorisation délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police, aux transports en commun de voyageurs, aux transports scolaires et de desserte agricole, aux engins agricoles, aux véhicules appartenant aux propriétaires ou aux exploitants des parcelles riveraines et aux véhicules de livraison.

### ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86020 Poitiers) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de la Vienne et des maires des communes de Roiffé, de Saix, de Raslay et de Morton et ce dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

#### ARTICLE 7 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage ou d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne et des communes de Roiffé, de Saix, de Raslay et de Morton. Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus et de la mise en place de la signalisation correspondante conformément à l'article « FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION ».

#### ARTICLE 8 : EXECUTION

M. Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,  
M. Le Maire de la Commune de Roiffé.  
Mme. La Maire de la Commune de Saix.  
M. Le Maire de la Commune de Raslay.  
M. Le Maire de la Commune de Morton.

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à:

M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Vienne,  
Mme la Représentante du Service des Transports Routiers de la Vienne pour la Région Nouvelle Aquitaine,  
M. le Directeur du SDIS,  
Mme. La Maire des Trois Moutiers,  
M. Le Maire de St Léger de Montbrillais,  
M. Le Maire d'Epieds,  
Le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué La Fontaine,  
Le chef de la Subdivision de LOUDUN.

Fait à Roiffé, le 21/2/2024  
Sur 4 pages,  
  
Le Maire  
Bruno VERDIER

Fait à Saix, le 02/02/2024.  
Sur 4 pages,  
  
La Maire  
Sylvie BARILOT

Fait à Raslay, le 02/02/2024.  
Sur 4 pages,  
  
Le Maire  
Michel SERVAIN

Fait à Poitiers, le 22 Février 2024  
Sur 4 pages,  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur des Routes  
Thierry CHOUETTE

Fait à Morton, le 02.02.2024.  
Sur 4 pages,  
  
Le Maire  
Jean Claude AUBINEAU

